

Règlement Cashback 1%

Cette action est organisée par DVV assurances, établie à 1210 Bruxelles, place Charles Rogier 11.

Cette action de "cashback" porte sur les contrats d'assurances épargne de type « Assurance Épargne DVV » ou « Assurance Épargne+ DVV » mentionnés ci-après et conclus entre un preneur d'assurances et DVV assurances.

Qui peut participer à cette action ?

Toute personne physique majeure, résidant en Belgique qui souscrit une assurance épargne du type « Assurance Épargne DVV » ou « Assurance Épargne+ DVV ».

En quoi consiste cette action ?

Cette action consiste à payer au preneur d'assurance un cashback d'une valeur de 1% sur chaque versement de minimum 10.000 euros reçu par DVV assurances pour tout nouveau contrat ou contrat existant en Branche 21 « Assurance Épargne DVV » ou « Assurance Épargne+ DVV » souscrit entre le lundi 16 septembre 2024 et le mardi 31 décembre 2024 inclus.

Un versement est considéré comme reçu lorsqu'il est crédité sur le compte de DVV assurances.

Les transferts au sein d'un contrat Branche 21 "Life Invest Protect", branche 23 « Life Invest Dynamic » ou branche 44 « Life Invest Control » existant, entre des polices d'assurance épargne et/ou placement existantes ou entre un contrat d'assurance épargne et/ou placement existant et un nouveau contrat d'assurance épargne et/ou placement, y compris la branche 21 « Assurance Épargne DVV » ou « Assurance Épargne+ DVV », ne sont pas éligibles pour le cashback.

Un versement inférieur à 10.000 euros et/ou un versement dans un contrat Branche 21 « Assurance Épargne DVV » ou « Assurance Épargne+ DVV » qui est annulé dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur ne sont pas non plus éligibles à l'action cashback.

Le versement est le montant payé par le titulaire de la police. Si le versement ne nécessite pas de taxe sur la prime, il n'y a pas de cashback.

Quel est le montant du cashback ?

Le cashback est de 1% sur chaque versement d'au moins 10.000 euros effectués dans le cadre de cette action et le montant du cashback est limité à 1.000 euros par preneur d'assurance.

Quand le client reçoit-il le cashback ?

Le paiement du cashback est effectué au plus tard le 15 mars 2025 sur le compte de paiement ou d'épargne du client, à partir duquel le versement a été exécuté.

Quel produit donne explicitement droit au cashback ?

- Branche 21 « Assurance Épargne DVV »
- Branche 21 « Assurance Épargne+ DVV »

Par conséquent, les assurances vie qui ne figurent pas dans la liste susmentionnée ne sont donc pas concernées par l'octroi du cashback.

Important

Aux fins d'application de cette action, DVV assurances ne tiendra compte que de la date de réception du versement. Il est indispensable que la date de réception du versement se situe entre le 16 septembre 2024 et le 31 décembre 2024.

- Exemple : si un nouveau contrat est établi le 25 décembre 2024 et que DVV assurances reçoit un versement à partir du 1er janvier 2025, ce versement ne donnera pas droit au cashback.

Données à caractère personnel

DVV assurances et votre conseiller DVV traitent vos données à caractère personnel. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible auprès de votre conseiller DVV et peut également être consultée sur www.dvv.be/chartevieprivee.

Conditions en matière de responsabilité de DVV assurances

DVV assurances mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites dans le présent règlement. Toutefois, DVV assurances ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si ce non-respect est dû à des causes indépendantes de sa volonté, sauf en cas de vol ou de faute grave. DVV assurances ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs commises par des tiers. De même, DVV assurances ne peut pas être tenue responsable du non-respect éventuel de dispositions légales ou réglementaires, ou de toute autre faute, qui sont le fait de tiers ou du client lui-même.

Règlement, portée et durée

- La participation à l'action implique l'acceptation du présent règlement et de toute modification qui pourrait s'avérer nécessaire par suite de circonstances indépendantes de la volonté de DVV assurances. DVV assurances se réserve le droit à tout moment de modifier ou de compléter les conditions du présent règlement pour des raisons objectives, comme des changements législatifs. DVV assurances en avertira les clients par courrier, par circulaire, par avis affiché dans les agences ou par un autre moyen de communication utilisant un support durable (e-mail, site web).
- Si le client ne répond pas (ou plus) à l'une des conditions précitées, s'il fait preuve de mauvaise foi et/ou s'il contourne manifestement les règles du présent règlement dans le seul but d'obtenir le remboursement, DVV assurances se réserve le droit, sans préavis, de ne pas procéder au remboursement prévu de la valeur du cashback octroyé dans le cadre de l'action.

Gestion des plaintes

En cas de plainte, vous pouvez vous adresser à votre conseiller DVV ou à votre chargé de relation et, à défaut, au gestionnaire de votre dossier. Vous pouvez également vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles (plaintes@dvv.be). Pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (info@ombudsman-insurance.be). Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents. Plus d'infos: dvv.be

Informations

Avant que le client n'investisse dans ce produit d'assurance, nous lui recommandons de s'assurer qu'il comprend parfaitement les caractéristiques du produit et surtout les risques y afférents.

Si DVV assurances recommande ce produit financier au client dans le cadre d'un conseil portant sur une assurance vie, elle se doit de s'assurer que le produit est adapté au client, en tenant compte des connaissances et de l'expérience de ce dernier en la matière, des objectifs d'investissement, de la situation financière ainsi que des souhaits et besoins du client.

Documentation

Avant d'épargner dans un contrat Branche 21 « Assurance Épargne DVV » ou « Assurance Épargne+ DVV », les clients potentiels sont invités à prendre connaissance de l'ensemble du contenu de la fiche commerciale, du document d'information financière (KID), des conditions générales. Ces documents peuvent être obtenus dans les agences de DVV assurances et sur www.dvv.be/assurance-epargne.